

Aide juridictionnelle

De l'article 700 du code de
procédure civile à l'article 37 de
la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01
Adresse électronique : contact@unca.fr – Site : www.unca.fr

Aide juridictionnelle

De l'article 700 du code de procédure civile à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

TEXTES APPLICABLES

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Première partie : L'aide juridictionnelle
Titre V – Les effets de l'aide juridictionnelle
Chapitre I : Le concours des auxiliaires de justice
Articles 32, 35, 36 & 37
Chapitre II : Les frais couverts par l'aide juridictionnelle
Article 43
Titre VI – Le retrait de l'aide juridictionnelle
Articles 50 & 51
Sixième partie : Dispositions transitoires et diverses
Article 75

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Chapitre IV : Des avocats et des officiers publics ou ministériels
Section II : De la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels
Articles 104 & 108
Chapitre V : De l'avance et du recouvrement des frais
Article 123

Code de procédure civile

Article 700

ANALYSE DES TEXTES

Article 700 du code de procédure civile – Indemnité allouée pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Dans la circulaire n° NOR JUS J 05 90 001 C du 12 janvier 2005 (page 12), la Chancellerie a rappelé les conditions dans lesquelles le juge peut prononcer, au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire du justiciable, une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette possibilité, déjà rappelée par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 26 avril 1984, vise tous les frais exposés par le bénéficiaire en relation avec la procédure et non pris en charge par l'aide juridictionnelle.

L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 permet ainsi de couvrir les frais de déplacement engagés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre à l'audience, et de manière générale, tous les frais justifiés afférents à l'instance qui ne constituent pas des dépens au sens de l'article 695 du code de procédure civile, ou les honoraires laissés à sa charge en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Indemnité allouée à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Le deuxième alinéa de l'article 37 permet à l'avocat de renoncer à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle et de poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge, communément appelée « indemnité de l'article 37 ».

L'indemnité de l'article 37 correspond aux « honoraires et frais, non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ».

Pour plus de détails sur l'article 37, se reporter à la note Unca réf. 11.1257/1631 du 9 mai 2011 – Note AJ/2011/002

Article 700 & article 37

La demande d'indemnité sur le fondement de l'article 37 peut être présentée par l'avocat même si son client a sollicité une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En effet, ces indemnités ont un objet distinct.

L'application de l'article 700 permet au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'être indemnisé des frais qu'il a exposés et qui ne relèvent pas, compte tenu de leur nature, ni des dépens pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, ni de l'article 37.

Dès lors, le juge statue distinctement sur les demandes présentées respectivement sur le fondement de l'article 700 du CPC et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 au vu de leurs motivations et des justificatifs fournis.

Les dispositions relatives à ces deux articles ont précisément été rappelées par la Chancellerie dans la circulaire n° NOR JUS J 07 90004 C du 12 septembre 2007.

En application de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et des articles 123 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, **la partie condamnée aux dépens non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle** est tenue de régler cumulativement ou alternativement :

- d'une part, au Trésor public, le remboursement des sommes exposées par l'Etat, et notamment le montant de la part contributive de l'Etat versée à l'avocat pour la mission accomplie ;
- d'autre part, au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme accordée au titre de l'article 700 ;
- et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme allouée par le juge sur le fondement de l'article 37. Dans ce cas, et si l'avocat perçoit l'intégralité de cette somme, le Trésor public ne réclamera pas le remboursement de la part contributive due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle puisque l'avocat y aura renoncé.

Perception de l'article 700 par l'avocat et aide juridictionnelle totale

L'avocat n'a pas la possibilité de percevoir la somme accordée au titre de l'article 700 pour deux raisons :

- Au vu des dispositions législatives et réglementaires précédemment exposées, la somme allouée sur le fondement de l'article 700 revient de droit au client ;
- Si, en accord avec le client, l'avocat souhaite réclamer des honoraires à hauteur de la somme allouée au titre de l'article 700, il faudra que le retrait de l'aide juridictionnelle soit prononcé dans la mesure où la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération (cf. article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

Sur les conditions de retrait de l'aide juridictionnelle et ses conséquences, se reporter à la note Unca réf. 11.1253/1631 du 22 avril 2011 – Note AJ/2011/001.

L'ensemble des dispositions évoquées ci-avant s'appliquent également aux indemnités accordées sur le fondement des articles 475-1 du code de procédure pénale et L761-1 du code de justice administrative.

.....